



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 182/18

Luxembourg, le 22 novembre 2018

Arrêts dans les affaires T-274/16 Saleh Thabet/Conseil
et T-275/16 Moubarak e.a./Conseil

Le Tribunal confirme la décision du Conseil de geler les avoirs des membres de la famille Moubarak, sur la base de procédures judiciaires portant sur des détournements de fonds publics égyptiens

Le Conseil avait suffisamment d'éléments à sa disposition concernant le contexte politique et judiciaire en Égypte et les procédures judiciaires dont les membres de la famille Moubarak faisaient l'objet pour adopter cette décision

À la suite des événements politiques survenus en Égypte à partir du mois de janvier 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 21 mars 2011, une décision concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes reconnues comme responsables du détournement de fonds publics égyptiens et des personnes qui leur sont associées. La décision, qui visait le gel de tous les fonds de ces personnes dans l'Union, s'inscrivait dans le cadre d'une politique de soutien à une transition pacifique vers la formation d'un gouvernement civil et démocratique en Égypte reposant sur l'État de droit.

Cette décision, qui a été prorogée les années suivantes, concerne, notamment, M^{me} Suzanne Saleh Thabet, l'épouse de l'ancien président égyptien M. Muhammad Hosni Moubarak, leurs fils et les épouses de ces derniers au motif que ces personnes font l'objet d'une procédure judiciaire initiée par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics. Elles demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les actes prorogeant le gel de leurs avoirs en 2016 et 2017, considérant qu'ils n'ont pas de base juridique, que les procédures judiciaires en Égypte ne respectent pas le droit à un recours effectif ni la présomption d'innocence, protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le Conseil a violé les critères fixés par la décision, les droits de la défense et le principe de proportionnalité.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal **rejette les recours et confirme les décisions du Conseil de proroger le gel des avoirs des requérants.**

Le Tribunal examine, tout d'abord, la légalité de la prorogation des mesures restrictives dans leur ensemble, contestée par les requérants sur le fondement de l'article 277 TFUE.

Premièrement, il rappelle que le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs et susceptibles d'un contrôle juridictionnel. L'objet des décisions du Conseil, qui est de geler les avoirs de personnes responsables de détournement de fonds publics égyptiens et des personnes qui leur sont associées, répond à des objectifs de consolidation et de soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international. En conséquence, ces décisions peuvent être considérées comme relevant de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union et pouvaient être adoptées au titre de l'article 29 TUE.

Il souligne en outre que même en supposant que la situation en Égypte ait évolué depuis 2011, y compris dans un sens contraire au processus de démocratisation, cette circonstance ne remet pas en cause la compétence du Conseil pour proroger sa décision initiale.

Deuxièmement, en examinant si le Conseil, pour proroger sa décision, n'a pas manifestement méconnu l'importance et la gravité des éléments relatifs au contexte politique et judiciaire égyptien, le Tribunal constate que les mesures restrictives doivent, en principe, être maintenues jusqu'à

l'aboutissement des procédures judiciaires en Égypte pour conserver leur effet utile. En conséquence, elles ne dépendent pas des changements successifs de gouvernement intervenus dans ce pays, dans le cadre du processus de transition politique.

Troisièmement, le Tribunal relève que les éléments fournis par les requérants ne permettent pas, à eux seuls, de conclure que la capacité des autorités égyptiennes à garantir le respect de l'État de droit et des droits fondamentaux dans le cadre des procédures judiciaires sur lesquelles repose la décision du Conseil serait définitivement compromise par les évolutions du contexte politique et judiciaire mentionnées.

Le Conseil n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il avait suffisamment d'éléments à sa disposition concernant le contexte politique et judiciaire en Égypte pour poursuivre la coopération avec les autorités de ce pays.

Ensuite, le Tribunal examine les arguments des requérants visant à contester spécifiquement la légalité des décisions individuelles de prorogation du gel de leurs avoirs.

S'agissant, premièrement, des arguments des requérants relatifs à des violations de leur droit à un recours effectif et de la présomption d'innocence par les autorités égyptiennes, le Tribunal observe, à titre liminaire, que le Conseil peut se fonder sur les procédures judiciaires en cours en Égypte seulement s'il est raisonnable de présumer que les décisions prises à l'issue de ces procédures seront fiables, c'est-à-dire exemptes de déni de justice ou d'arbitraire. Le Conseil peut donc être tenu de vérifier les allégations des requérants concernant les violations des droits en cause, si elles suscitent des interrogations légitimes.

Le Tribunal observe, en l'espèce, que les éléments avancés par les demandeurs concernant des violations de leur droit à un recours effectif et de la présomption d'innocence se rapportent pour partie à la situation générale des droits fondamentaux en Égypte au cours des années 2013 à 2017 ou au traitement judiciaire de l'ancien président égyptien et ne présentent pas de lien direct avec leur propre situation. Par ailleurs, les éléments se rapportant aux procédures pénales intentées contre les fils de M. Moubarak ne reflètent pas un défaut d'impartialité et d'indépendance des autorités égyptiennes. En conséquence, ces éléments ne constituent pas des indices suffisamment précis, concrets et concordants de nature à susciter des interrogations légitimes de la part du Conseil.

S'agissant, deuxièmement, de la violation des critères généraux de la décision, le Tribunal rappelle, à titre liminaire, que ces critères sont interprétés par la jurisprudence de manière large. Ainsi, il suffit que les requérants fassent l'objet de procédures judiciaires en cours pour des faits qualifiables de détournement de fonds publics. D'ailleurs, dans le cadre de la coopération avec les autorités égyptiennes, il n'appartient pas au Conseil, en principe, de vérifier l'exactitude et la pertinence des éléments sur lesquels sont fondées les procédures pénales visant les requérants. Le Tribunal constate également que la notion de « procédure judiciaire » est applicable à une procédure qui a pour objet l'exécution d'une décision judiciaire définitive.

En l'espèce, s'agissant, tout d'abord, de M^{me} Saleh Thabet, il constate que cette dernière est mentionnée dans les documents fournis par le bureau du procureur général d'Égypte comme faisant l'objet de plusieurs procédures judiciaires en cours concernant, notamment, la distribution de cadeaux luxueux offerts par des journaux dont l'État est propriétaire. Dans la mesure où il ressort suffisamment clairement de ces documents que le procureur a qualifié les faits en cause, en substance, de détournement de fonds publics, il considère que M^{me} Saleh Thabet satisfaisait aux critères de la décision. S'agissant des fils de M. Moubarak, le Tribunal constate, en particulier, que le Conseil pouvait se fonder sur une procédure judiciaire relative à l'utilisation de fonds publics pour la rénovation de résidences privées, leurs démarches en vue d'un règlement amiable n'ayant pas, à la date des décisions attaquées, abouti. Enfin, s'agissant de leurs épouses, il constate, notamment, qu'elles font l'objet de mesures conservatoires en vigueur liées aux procédures pénales impliquant leurs maris.

Troisièmement, concernant les droits de la défense, le Tribunal précise que, pour que l'existence d'une irrégularité se rapportant aux droits de la défense conduise à l'annulation d'un acte litigieux, il est nécessaire que, en raison de cette irrégularité, la procédure ait pu aboutir à un résultat différent, affectant ainsi les droits de la défense du demandeur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quatrièmement, quant à la prétendue violation du principe de proportionnalité, le Tribunal considère que les mesures restrictives prises par le Conseil dans le cadre de sa décision poursuivent un objectif d'intérêt général qui est le soutien de l'État de droit. Elles sont nécessaires et proportionnelles à cet objectif ayant, par nature, un caractère temporaire et réversible.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-274/16](#) et [T-275/16](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.